

N° 07224

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 10 avril 2008
Lecture du 24 avril 2008

01 09 01 02 01

36 10 02

48 02 01 05 01

48 02 01 10

Vu la requête, enregistrée le 17 septembre 2007, présentée par Mme A.X, élisant domicile (.../...) ; Mme X demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 1er août 2007 par laquelle le directeur de la caisse locale de retraites de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à obtenir la majoration pour enfants ;

2°) de dire que les droits à pension dont elle bénéficie, en vertu d'un arrêté du délégué du gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie relèvent bien d'une retraite pour ancienneté et de reconnaître ses droits à la majoration de 10 % pour enfants ;

elle soutient qu'elle bénéficie d'une pension accordée par un arrêté du haut-commissaire en date du 16 septembre 1992 pour ancienneté de service de 36,5 annuités liquidables, dont trois accordés pour bonifications pour enfants ; qu'elle a élevé 3 enfants et a donc sollicité la majoration de sa pension d'ancienneté de 10 % conformément aux dispositions de l'article 13, IV modifié du décret du 4 janvier 1954 ; que pour lui refuser cet avantage, le directeur de la caisse locale de retraite a fait valoir qu'il lui aurait fallu 28 années de services effectifs et avoir atteint son quarante huitième anniversaire en service pour bénéficier d'une pension d'ancienneté ; que si elle avait été informée de cet état de choses elle aurait reculé son départ à la retraite jusqu'à son 48^{ème} anniversaire ; que si elle était entrée dans le cadre territorial à 24 ans au lieu de 20 elle aurait pu bénéficier de la pension d'ancienneté au bout de 25 années de services effectifs et 49 ans d'âge ; que dans ce système de calcul, pour une même durée de

services effectifs, la pension peut être soit proportionnelle, soit d'ancienneté selon l'âge d'entrée dans le cadre ; que le chef du service des finances territoriales n'a pas fait la même interprétation des textes applicables que le directeur de la Caisse Locale de Retraites, car il a estimé sur le fondement de l'article 8-II du décret du 4 janvier 1984, que tous les fonctionnaires ayant accompli pendant au moins 24 ans de services effectifs pouvaient prétendre à une retraite d'ancienneté ; qu'ainsi les mères de famille de trois enfants et plus, bénéficiaient d'une retraite pour ancienneté de service à partir de 24 ans de services effectifs ; que les intéressées pouvaient donc prétendre à la majoration pour enfants lorsque ceux-ci ne donnaient plus droit aux allocations familiales ; que la pension ne lui a donc pas été accordée par erreur ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 novembre 2007, présenté pour la Caisse Locale de Retraites, représentée par sa présidente qui conclut au rejet de la requête ;

elle soutient que seuls les titulaires de pensions d'ancienneté peuvent bénéficier de la majoration de pension pour enfants ; que le droit à pension pour ancienneté de service est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité, la double condition de soixante ans d'âge, et de trente ans de services effectifs ; que la condition d'âge de 60 ans prévue à l'article 4-I peut être réduite des bonifications d'âge acquises par le fonctionnaire, selon les modalités prévues à l'article 5 du décret du 4 janvier 1954 ; qu'à la date de la cessation d'activités, le 1er septembre 1992 Mme X totalisait 25 années et 29 jours de services civils accomplis en Nouvelle-Calédonie, ce qui lui donnait droit à une bonification d'âge du tiers de la durée de ces services soit 8 ans, 4 mois et 9 jours, à laquelle s'ajoute une bonification de trois ans au titre de ses enfants ; que ces bonifications permettaient à Mme X de prétendre à une pension d'ancienneté à l'âge de 48 ans 7 mois et 21 jours ; qu'en faisant valoir ses droits à la retraite dès l'âge de 45 ans, la requérante ne pouvait prétendre à une pension d'ancienneté mais seulement à une pension proportionnelle ; que c'est donc par erreur que l'intitulé de l'arrêté de concession mentionne "l'ancienneté" ; que cette erreur matérielle ne pouvait conférer à Mme X les avantages auxquels ouvre une pension d'ancienneté concédée dans le respect de la réglementation ; que le directeur de la caisse locale de retraite était en droit de rectifier l'erreur matérielle commise ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 décembre 2007, présenté par Mme X qui persiste dans ses conclusions initiales ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret du 4 janvier 1954 instituant le régime général de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 avril 2008 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;
- les observations de Mme X,

- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;
-

Considérant qu'aux termes de l'article 13-IV du décret du 4 janvier 1954 instituant le régime général de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie : « Les pensions d'ancienneté concédées avant le 1^{er} janvier 2004 sont majorées de 10 p. 100 pour les titulaires ayant éduqué et entretenu au moins trois enfants, (...) sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 12. (...) » ; qu'aux termes de l'article 4-I du même décret : « Le droit à pension pour ancienneté de service est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité, la double condition de soixante d'âge et de trente ans de services effectifs. » ; que l'article 5 de ce décret dispose que la condition de soixante ans d'âge est réduite : 1° du tiers de la durée des services civils accomplis, avant le 1^{er} juillet 2003, en Nouvelle-Calédonie (...) 5° d'un an pour les femmes fonctionnaires au titre de chacun des enfants qu'elles ont eus avant le 1^{er} janvier 2004. » ; qu'aux termes de l'article 36 du même décret : « La liquidation de la pension (...) incombe au directeur de la caisse locale de retraite. La concession est effectuée par arrêté du directeur de la caisse locale de retraite. L'administration est tenue de notifier à chaque intéressé le décompte détaillé de la liquidation, en même temps que la décision portant concession de la pension. » ; qu'enfin aux termes de l'article 38 dudit décret : « La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission, quelle que soit la nature de celle-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent règlement. » ;

Considérant que Mme X, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle du cadre territorial née le 15 juin 1947 a été admise à faire valoir ses droits à la retraite et a été radiée des cadres à compter du 1^{er} septembre 1992 ; qu'elle s'est vue concéder à compter de la même date, une pension de retraite pour ancienneté de services par un arrêté en date du 16 septembre 1992 du délégué du gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; qu'il résulte de l'instruction qu'à la date de sa radiation des cadres, la durée des services civils effectifs accomplis par l'intéressé était de 25 ans et 29 jours ; qu'en application de l'article 5-I 1° du décret susvisé, cette durée de services civils effectifs lui donnait droit à une bonification d'âge du tiers de la durée desdits services, soit 8 ans 4 mois et 9 jours ; que le 5° de ce même article, lui permettait de bénéficier d'une réduction supplémentaire de la condition d'âge d'une année au titre de chacun de ses trois enfants ; qu'au total la requérante bénéficiait au 1^{er} septembre 1992 d'un total de bonifications d'âge de 11 ans 4 mois et 9 jours ; qu'ainsi, l'intéressée qui n'aurait pu prétendre à une pension d'ancienneté qu'à la condition d'être demeurée en service au moins jusqu'à l'âge de 48 ans 7 mois et 21 jours ne remplissait pas, à la date de sa radiation anticipée des cadres, la condition d'âge de 60 ans prévue à l'article 4-I du décret susvisé à laquelle est subordonnée l'attribution d'une pension d'ancienneté ;

Considérant que, si contrairement à ce que soutient l'administration il n'est pas établi que la concession à l'intéressé d'une pension résulte d'une erreur matérielle, le directeur de la Caisse Locale de Retraite tirait des dispositions combinées des articles 38 et 36 du même décret, le pouvoir de modifier une concession de pension attribuée comme en l'espèce dans des conditions contraires aux prescriptions du décret en cause ; qu'en rejetant par la décision attaquée, la demande présentée par la requérante, de majoration de pension pour enfants prévue à l'article 13 du décret du 4 janvier 1954, au motif que l'arrêté de concession du 16 septembre 1992 était entaché d'une erreur, le directeur de la Caisse Locale de Retraite a implicitement, mais nécessairement entendu rapporter cet arrêté et y substituer une décision de concession de pension proportionnelle ; que Mme X, qui comme il a été dit-ci dessus, ne remplissait pas la condition d'âge pour bénéficier d'une pension d'ancienneté, le directeur de Caisse Locale de Retraite a pu

légalement, sur le fondement de l'article 38 du décret susvisé, revenir sur l'arrêté de concession du 16 septembre 1992 et lui refuser en conséquence la majoration pour enfants réservée aux seuls titulaires de pension pour ancienneté ;

Considérant que la circonstance que pour une même durée de services effectifs, deux fonctionnaires se voient concéder l'une une pension proportionnelle, l'autre une pension pour ancienneté du fait de leur différence d'âge à l'entrée au service, n'est contraire à aucun texte ni à aucun principe général de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mme X eu égard à la date de sa cessation d'activité et de sa date de naissance ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 4-I du décret susvisé et ne peut demander l'annulation de la décision lui refusant l'avantage qu'elle sollicite ; que ses conclusions à fin d'injonction doivent donc, par voie de conséquence, être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.